



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ORLÉANS, le

A R R E T E
autorisant la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR
à exploiter une installation de fabrication de produits cosmétiques
située 185 rue de Verdun sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE
(mise à jour administrative suite à extension de l'atelier de conditionnement de parfums)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 autorisant la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR à exploiter une installation de fabrication de produits cosmétiques ;

VU le courrier préfectoral du 14 octobre 2016 actant le classement des activités suite à la parution du décret n°2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de porter à connaissance du 28 janvier 2018 relatif au projet d'extension de l'atelier de conditionnement de parfums ;

VU l'étude des flux thermiques émis en cas d'incendie de l'atelier de conditionnement de parfums, réalisée par le bureau d'études EKIUM en mars 2018 ;

VU les compléments apportés au porter à connaissance du 28 janvier 2018 susvisé par transmissions du 14 janvier et du 22 février 2019 ;

VU le courrier de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR du 30 avril 2019 mettant à jour les quantités de fluides frigorigènes utilisées dans les groupes froids (rubrique 1185) ;

VU le rapport du 7 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'extension de l'atelier de conditionnement de parfums nécessite la mise en place de mesures de prévention et de protection supplémentaires du risque incendie ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de prendre en compte les hypothèses de l'étude de flux thermiques dans la définition des prescriptions applicables à la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR ;

CONSIDERANT le risque de pollution du captage des eaux à usage de consommation humaine présent sur le site de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR dont le siège social est situé 33 rue Hoche à PARIS (75008), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site au 185 rue de Verdun sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des activités de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume		
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	<ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves enterrées d'éthanol - 1 cuve enterrée d'éthanol de rinçage - 1 cuve aérienne d'éthanol - Stockage dans local dédié et dans le CID - Stockages divers - Chaîne de fabrication / conditionnement et stockage intermédiaire 	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 000	t	1 300	t
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts	Zone de dépotage éthanol	Installation de chargement ou déchargement desservant un stockage de liquides soumis à autorisation			71	m ³
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiment G : 20 225 m ³ Bâtiment A : 14 100 m ³ Bâtiment CID : 18 000 m ³	Volume des entrepôts	≥ 50 000 < 300 000	m ³	52 325	m ³

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1450	2	D	Solides inflammables	250 kg de préparations pigmentaires 100 kg de produits finis	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 < 1 000	kg	350	kg
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	- Chaufferie du bâtiment H : 4 Chaudière gaz de 8,42 MW - Chaufferie du bâtiment CID : 2 Chaudières gaz de 2,414 MW. - Chaufferie Vapeur du bâtiment A 2 chaudières gaz de 2.76 MW. - Bâtiment K : 1 groupe électrogène au fioul et un groupes des réseaux Sprinkler de 0,72 MW	Puissance thermique nominale	> 1 < 20	MW	17,47	MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Bâtiment U1 : 177,86 kW Bâtiment U2 : 112,56 kW Autres : 14,52 kW	puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	304,94	kW
1436	2	DC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	Stockage de substances et préparations	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 100 < 1000	t	110	t
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides	Phényl triméticone	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	t	5	t
1185	2a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Installations de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide	≥ 300	kg	3309	kg
2515	1b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Alpine 500 : alpine 401 et 402 : Nouveaux broyeurs	Puissance installée	> 40 ≤ 200	kW	176	kW
2260	1b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations	Alpine 500 ; alpine 401 et 402 : Nouveaux broyeurs	Puissance installée	> 100 ≤ 500	kW	176	kW
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Soude	Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 100	t	10	t
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Stockage de substances et préparations	Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	0,2	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de substances et préparations	Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 20	t	19	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de substances et préparations	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	50	t

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume		
4441		NC	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	Stockage de substances et préparations	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	1,86	t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de substances et préparations	Quantité totale susceptible d'être présente	< 500	t	15	t
4715		NC	Hydrogène	Stockage de quelques bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	kg	30	kg
4710		NC	Chlore	Installations de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	kg	80	kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution autres stockages	3 cuves de fioul domestique : 4 m ³ (groupes motopompes) 2 m ³ de fioul domestique (centre R et D)	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	5	kg
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	Stockage de quelques produits	Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 10	t	0,5	t
4630		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029	Stockage de quelques produits	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	0,5	t
2563		NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Bac ultrasons laverie cosmétique Bac ultrasons atelier condi stick	Quantité de produit mise en œuvre	≤ 500	l	53	l
2564	1	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (sans CMR)	Bacs de nettoyage acétate d'éthyle fabrication VAO	Volume équivalent des cuves de traitement	< 200	l	190	l
2940	2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)	Application de colle sur les godets métalliques dans les boîtiers plastiques	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	≤ 10	kg/j	2	kg/j

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique
D : déclaration NC : non classé

Article 3 : Nomenclature Loi sur l'Eau

Le tableau des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau de l'article 4.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)
1.3.1.0.	A	Forage : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h

Article 4 : Critère d'implantation et protection de l'ouvrage

Les prescriptions de l'article 4.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 sont complétées par les dispositions du présent article.

L'ensemble des réseaux compris dans l'emprise des 35 m autour du captage des eaux à usage de consommation humaine est de type double enveloppe.

Article 5 : Comportement au feu des locaux

Les prescriptions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 sont complétées par les dispositions du présent article.

L'atelier de conditionnement de parfums est séparé des autres locaux, notamment la cave à parfums, par des murs coupe dont l'implantation et le degré sont précisés sur le plan annexé au présent arrêté. La communication avec les ateliers devra être de degré coupe-feu équivalent au mur séparatif.

La façade ouest de l'extension est protégée des flux thermiques émis en cas d'incendie sur la zone de dépotage de liquides inflammables par un mur coupe-feu REI120 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Réentions

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 sont complétées par les dispositions du présent article.

La cave à parfums est reliée à une rétention déportée pouvant récupérer 50 % de la capacité des réservoirs associés et les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le volume de la rétention déportée est a minima de 550 m³, conformément aux calculs de dimensionnement.

Un dispositif permettant d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie de la cave à parfums vers la rétention (siphon anti-flamme,...) est mis en place.

L'étanchéité de la rétention et de ses équipements est contrôlée selon une périodicité définie par l'exploitant ; les contrôles sont tracés.

Les stockages de liquides inflammables de l'atelier de conditionnement de parfums s'effectuent sur rétention afin de limiter la surface en feu, en cas d'incendie, conformément aux conclusions de l'étude de flux thermiques réalisée en mars 2018 par le bureau d'études EKIUM.

Article 7 : Ressources en eau et mousse

Les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 sont complétées par les dispositions du présent article.

Un poteau incendie supplémentaire d'un débit minimum équivalent à 60 m³/h est implanté à moins de 50 m de la façade vitrée de l'atelier de conditionnement de parfums.

L'atelier de conditionnement de parfums est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler sous eau.

Article 8 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 sont complétées par les dispositions du présent article.

Le stockage de matières combustibles est limité à 110 m³ dans l'atelier de conditionnement de parfums et le stockage de liquides inflammables à 3 m³ (3 cuves de capacité 1 m³ chacune).

Article 9 : Bassin de confinement et d'orage

Les prescriptions de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) dont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité nominale de 20 000 m³. En fonction normale, le bassin est maintenu en permanence à un niveau bas afin de garantir la disponibilité des volumes de rétention.

Article 10 : Surveillance et détection des zones de dangers

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 sont complétées par les dispositions du présent article.

Le transfert de jus depuis la cave à parfums vers l'atelier de conditionnement de parfums est asservi à la détection incendie. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, le système de transfert est mis en sécurité (fermeture des vannes et arrêt des pompes).

Article 11 : Plan de défense incendie

Les prescriptions de l'article 7.7.6.2 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Article 12 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

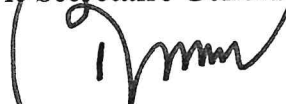
Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

3 - JUL. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

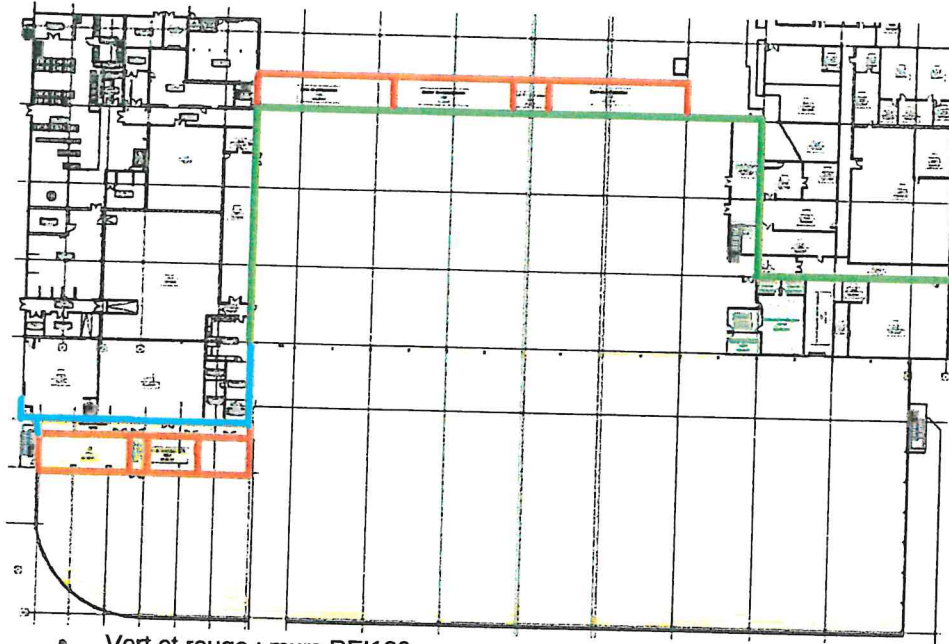
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

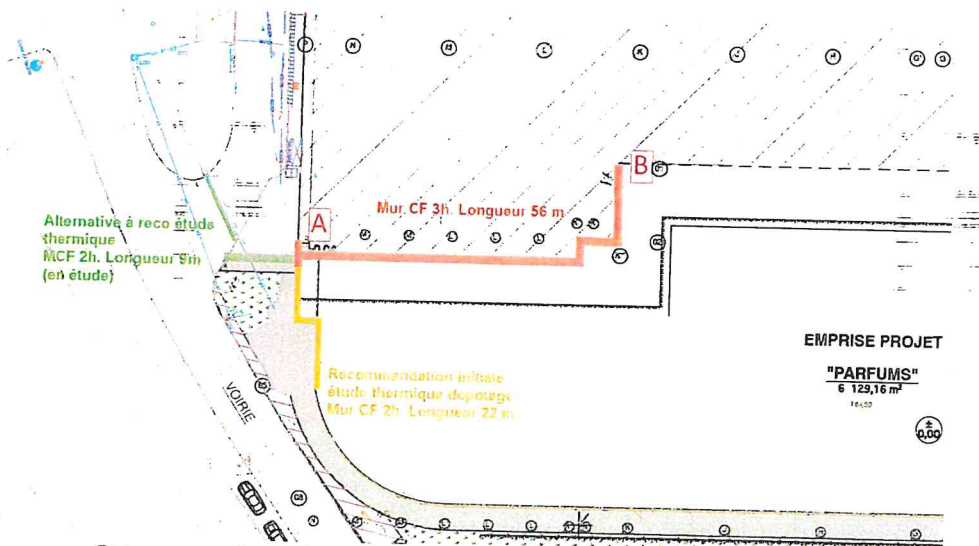
Annexe

Plan d'implantation des murs coupe-feu de l'atelier de conditionnement



- Vert et rouge : murs REI120
- Bleu : murs REI180 (mur séparant la cave à parfums de l'extension)

Plan d'implantation du mur de protection de l'extension (scénario incendie dépôtage)



- Orange : configuration à mettre en place
- vert : alternative

NB : la configuration en vert constitue une alternative à la configuration découlant de l'étude flux thermiques dépôtage qui ne pourra être mise en place que si l'exploitant justifie d'une équivalence en termes de protection.

